

Frouzins, le 24/08/2026

Arrêté N° A2026-12

Portant autorisation du passage d'un ouvrage de franchissement et d'une canalisation de branchement d'eau potable sur les emprises du Canal du Robineau, au niveau du numéro 114 Bis Vieux Chemin de Saint-Clar à Muret

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le SMEA31 désigné ci-après « Réseau31 » ;

Vu la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 12 décembre 2025 fixant la tarification du service irrigation ;

Considérant que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;

Arrête

Article 1er : Objet

Monsieur SAUVAGE Cyril, domicilié au 114 Vieux Chemin de Saint-Clar, 31600 MURET, est autorisée à occuper par un ouvrage de franchissement une partie des emprises du Canal du Robineau, cadastrée section ED n°15. Cet ouvrage de franchissement permet la desserte de la parcelle cadastrée section ED n°34. Afin de desservir la même parcelle en eau potable, une canalisation de branchement d'eau potable passe également sur une partie des emprises du Canal du Robineau.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

1/ L'ouvrage de franchissement, construit sur une partie des emprises du canal du Robineau permet la desserte de la parcelle ED n°34 :

- L'ouvrage à une largeur totale de 5,86 mètres. Il se compose de 3 buses en béton de diamètre 600 mm.
- De part et d'autre du busage, l'ouvrage est rehaussé de garde-corps.
- L'ouvrage est recouvert de o/20 et du béton.
- Le positionnement de la traversée en coordonnées Lambert 93 :

X : 562349.98 m

Y : 6264608.02 m

- Le passage sera utilisé par des véhicules ne faisant l'objet d'aucune dérogation par rapport aux charges courants admises par le Code de la Route.

2/ La canalisation de branchement d'eau potable a été mise en place sur la buse de l'ouvrage de franchissement :

- Le matériau du branchement est en PEHD
- Le diamètre de la canalisation est du DN32
- La longueur du branchement est d'environ 1 ml
- L'ouvrage est recouvert de béton coulé sur la buse
- Le positionnement de la traversée en coordonnées Lambert 93 :

X : 562346.61 m

Y : 6264608.65 m

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées mises en place.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'entretien de l'ouvrage et sa mise en sécurité seront à la charge du bénéficiaire qui en reste propriétaire.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31, qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer cet ouvrage ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée.

En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 6 : Redevance

Conformément à la tarification en vigueur pour 2026, la redevance due pour cet ouvrage sera de 44,32 € (redevance forfaitaire annuelle minimale) ainsi que de 40,51 € HT pour frais d'établissement d'arrêté.

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

Article 7 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

Article 9 : Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée d'un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Denis BEZIAT

Président de la Commission Territoriale n°8
du Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne

